

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0059/PR/MCI rectifiant l'arrêté n° 96-0729/PR/MCT réglemantant l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques fins modèle n° 20.

n° 99-0059/PR/MCI

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Date de publication
14 janvier 1999

Numéro JO
n° 1 du 16/01/1999

Date du numéro
16 janvier 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU les dispositions de la décision sur le commerce et l'environnement contenue dans l'acte final des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay Round, signé à Marrakech en avril 1994

VU les conclusions de la réunion de consultation des départements concernés

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 31 décembre 1998 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article n°1 de l'arrêté n°96-0729/PR/MCT est modifié comme suit : Au lieu de « l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques non biodégradables, modèle fin n°20, sont fortement prohibées sur le territoire national à partir du 1er janvier 1997 ». Lire « l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques non biodégradables, sont strictement prohibées sur le territoire national, à partir du 31 janvier 1999 ». Le reste sans changement.

Article 2

Les différents Ministères (Commerce, Finances, Justice, Intérieur, Environnement) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté rectificatif sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON